



JURIFICHE

VTM circulant dans un espace naturel

Situation

A) Vous observez un engin motorisé (de type 4x4, quad, motocross etc.) en dehors des voies ouvertes à la circulation d'un espace naturel, hors usage professionnel.

B) Vous observez un regroupement d'engins motorisés qui ne semble pas autorisé au sein d'un espace naturel.

Remarque : l'absence d'affichage d'information sur l'événement, d'organisation ou de coordination sont des éléments qui permettent de douter du caractère autorisé de l'évènement.

Réaction

A) Si vous en avez la possibilité, relevez la plaque et alertez le gestionnaire de l'espace et l'OFB ainsi que les gendarmes.

B) Si vous en avez la possibilité, relevez la plaque et alertez les services de la DDT et la gendarmerie en indiquant la date et l'heure du rassemblement, le circuit, et le nombre de véhicule.

Remarque : si les faits se déroulent en forêt domaniale, alertez également les agents de l'ONF.

JURIFICHE : VTM circulant dans un espace naturel

INFRACTION	SANCTION	RÉFÉRENCES
Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui	P : 2 ans A : 30 000€	Article 322-1 du code pénal
Destruction, dégradation ou détérioration légère d'un bien appartenant à autrui	Contravention de 5e classe (1 500€)	Article R. 635-1 du code pénal
<p>Circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur</p> <p>Utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige</p>	<p>Contravention de 5e classe (1 500€)</p> <p>En cas de récidive, l'amende est portée à 3 000 euros au plus</p> <p>Peines complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, immobilisation, • pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules • appartenant au condamné, confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction 	Article R. 362-2 du code de l'environnement

JURIFICHE : VTM circulant dans un espace naturel

INFRACTION	SANCTION	RÉFÉRENCES
<p>Violation des arrêtés de police réglementant la circulation localement</p>	<p>Contravention de 5e classe (1 500€) De même en cas de récidive</p>	<p>Article R. 362-3 du code de l'environnement</p>
<p>Toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction par rapport aux dispositions réglementant la circulation dans un espace naturel est strictement prohibée</p> <p>Remarque : cet article ne réprime pas la publicité incitant à l'utilisation de véhicules à moteur dans des espaces naturels, mais celle qui présente le véhicule en « situation d'infraction ».</p>	<p>Contravention de 5e classe (1 500€) De même en cas de récidive</p>	<p>Article R. 362-4 du code de l'environnement</p>
<p>Circuler ou stationner avec un véhicule terrestre à moteur en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle</p>	<p>Contravention de 5e classe (1 500€)</p>	<p>Article R. 332-73 du code de l'environnement</p>

JURIFICHE : VTM circulant dans un espace naturel

INFRACTION	SANCTION	RÉFÉRENCES
<p>Circuler avec ou stationner des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur dans une réserve naturelle</p>	<p>Contravention de 3e classe (450€)</p>	<p>Article R. 332-70 du code de l'environnement</p>
<p>Détenir des véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et animaux</p>	<p>Contravention de 4e classe (750€) Contravention de 5e classe (1 500€) en cas de circulation hors des routes et chemins</p>	<p>Article R. 163-6 du code de l'environnement</p>
<p>Camper, circuler ou stationner des véhicules motorisés ou de caravanes, dans une forêt de protection, en dehors des voies et aires prévues à cet effet</p>	<p>Contravention de 5e classe (1 500€)</p>	<p>Article R. 163-11 du code de l'environnement</p>
<p>Contrevenir aux mesures édictées par les préfets visant à interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné, la circulation et le stationnement de tout véhicule</p>	<p>Contravention de 4e classe (750€)</p>	<p>Article R. 163-2 du code de l'environnement</p>

JURIFICHE : VTM circulant dans un espace naturel

INFRACTION	SANCTION	RÉFÉRENCES
<p>L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une « voie verte » est considéré par le code de la route comme très gênant pour la circulation publique</p> <p>Remarque : une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.</p>	Contravention de 4e classe (750€)	Article R. 417-11 du code de la route
Circuler sur une voie verte	Contravention de 4e classe (750€)	Article R. 412-7 du code de la route